

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 4 mai 2026 à 19 h 30**, la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants : messieurs Dominique Côté et Pascal Thivierge, mesdames Mylène Hébert, Dianne Simard et Danie Ouellet formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie. Monsieur Frédéric Perron, directeur général et greffier-trésorier, assiste également à la réunion. A noter que monsieur Jean-Philippe Lévesque est absent de la rencontre.

La séance est ouverte à 19 h 35 sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie.

**LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA RENCONTRE
DU 4 MAI 2026**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour de la présente séance ordinaire du 4 mai 2026.

**LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RENCONTRE
DU 13 AVRIL 2026**

RÉSOLUTION 26-05-92

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026.

PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES

RÉSOLUTION 26-05-93

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et appuyé de madame la conseillère Dianne Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter la présentation et l'approbation des comptes.

CORRESPONDANCES

- a) Invitation de la ville d'Alma : contribution pour Le Relais pour la vie Saguenay-Lac-Saint-Jean (6 juin 2026)

RÉSOLUTION 26-05-94

ATTENDU QUE la municipalité a un budget limité pour contribuer à diverses activités de financement;

ATTENDU QUE la municipalité tient à soutenir financièrement des activités et organisations ayant des retombées directes au niveau du milieu larouchois;

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la demande et de son bien-fondé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé par madame la conseillère Dianne Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de refuser la demande de contribution demandée pour l'activité Le Relais pour la vie. Cependant, la municipalité s'engage à faire la promotion de l'activité au niveau de son site internet et sur ses réseaux sociaux.

- b) Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités

La demande d'adhésion est refusée.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Madame la conseillère Mylène Hébert prend la parole et fait part de la grande consultation menée par la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'activité prendra place à St-Honoré ce jeudi et le 14 mai prochain à St-Félix-d'Otis. L'invitation est donc lancée.

Madame la conseillère Dianne Simard présente le projet de l'École du Versant pour l'aménagement de la cour d'école. Une première étape, menée en parallèle, est Euréco sous les pavés qui consiste à inviter les citoyens à venir participer à une activité visant à retirer l'asphalte du stationnement. Des aménagements y prendront place (terrain de soccer, aménagement fruitier, ...). L'activité prendra place au mois d'août 2026.

Madame la conseillère Dianne Simard partage l'information à l'effet que la borne en libre-service à la bibliothèque est opérationnelle. Il est donc possible de faire des emprunts de livres 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Une annonce officielle est prévue pour le début juin prochain.

PÉRIODE DE QUESTION DES CITOYENS

Un citoyen questionne à savoir à quelle date se fera la distribution du compost? En réponse, la date n'est pas encore connue. Elle sera partagée lorsque connue.

Un citoyen demande s'il est prévu une rencontre entre la municipalité et le Canadien National car présentement, il a identifié un enjeu de sécurité sur la voie carrossable (bois brisé et asphalte arrachée : traverse CN 193.60). Pour le moment, aucune rencontre n'est planifiée et les contacts sont difficiles.

Un citoyen questionne à savoir si les résidents de Larouche peuvent toujours aller porter des objets et rebus à l'écocentre de Jonquière? La réponse est oui et la municipalité est facturée annuellement pour le volume recueilli. De plus, les citoyens auront accès au site d'Hébertville au cours des prochains mois.

Un citoyen questionne à savoir s'il est possible d'obtenir copie des comptes du mois? La réponse est que les comptes ne sont pas remis directement aux citoyens lors des rencontres du conseil mais de l'information est disponible sur le site internet de la municipalité.

Un citoyen profite du moment pour inviter les membres du conseil au méchoui annuel du clocher qui se tiendra le 16 mai prochain. Des billets sont à vendre et il souhaite que la municipalité puisse occuper une table complète.

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL AU 31 MARS 2026

RÉSOLUTION 26-05-95

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge de procéder au dépôt du rapport financier trimestriel au 31 mars dernier.

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 2025

RÉSOLUTION 26-05-96

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le présent rapport financier pour l'année 2025

RÉSOLUTION POUR L'ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE FORMATION DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

RÉSOLUTION 26-05-97

ATTENDU QUE la municipalité a un budget de déterminé pour la formation de son personnel;

ATTENDU QUE la formation suivie par la direction générale se situait ici dans la région, soit à St-Gédéon, au coût de 448.40\$;

ATTENDU QUE le nouveau directeur général souhaite développer des compétences dans le domaine municipal par le biais de formation offertes par l'ADMQ.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé par monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter le coût de la formation offerte par l'ADMQ d'un montant de 448.40\$.

RÉSOLUTION POUR L'EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE ADMINISTRATIVE À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET L'URBANISME

RÉSOLUTION 26-05-98

ATTENDU QUE la municipalité a plusieurs projets à réaliser en 2026 et ce, durant la période estivale;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin de stabiliser sa division du service à l'urbanisme pour les prochains mois;

ATTENDU QUE la direction a et aura besoin de personnel pour assurer un service aux citoyens de la municipalité durant la période estivale compte tenu des absences et des vacances;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite offrir un contrat d'une durée de trois mois qui débutera à la mi-mai 2026 pour se terminer à la mi-août 2026;

ATTENDU QUE la municipalité pourrait compter sur les services d'une ressource d'expérience ayant déjà accompli des contrats pour son bénéfice;

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de procéder à l'embauche de Mme Rébecca Fortin pour la durée du contrat prévu de trois mois et selon les conditions de travail prévues dans ses contrats précédents.

RÉSOLUTION POUR LE PAIEMENT À LA COMPAGNIE STANTEC POUR LA RÉFECTION DES SERVICES DE LA RUE GAUTHIER

RÉSOLUTION 26-05-99

ATTENDU QUE la municipalité a entériné le projet de réfection de la rue Gauthier;

ATTENDU QUE la municipalité a accepté une facturation progressive des coûts reliés à ce projet;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu un avis positif pour le paiement de la facture de la part de l'ingénieure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de procéder au remboursement des frais de la facture 2067484 reçu de l'entreprise Stantec pour la réfection de la rue Gauthier d'un montant de 12 532.28\$ et de la facture 2101204 d'un montant de 5 426.82\$.

RÉSOLUTION POUR L'ACCEPTATION DES AVENANTS AU PROJET DE PATINOIRE COUVERTE

RÉSOLUTION 26-05-100

ATTENDU QUE la municipalité a annulé une première version de l'appel d'offre public étant donné les coûts de l'infrastructure;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé une mise à jour du projet qui a mené à une nouvelle version de projet qui a été soumis à un appel d'offre public;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu un avis positif pour le paiement des avenants transmis de la part de l'ingénieure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé par madame la conseillère Dianne Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la direction générale à signer les avenants suivants requis pour le projet de patinoire :

- Delta consultant : avenant pour une somme de 3 000 \$ avant taxes;
- Saga consultant : avenant pour une somme de 17 700 \$ avant taxes;
- Seconde nature : avenant pour une somme de 3 210 \$;
- Apica consultant : avenant pour une somme de 2 500 \$ avant taxes.

ADOPTION DU RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-433 AYANT POUR TITRE : RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

RÉSOLUTION 26-05-101

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé par madame la conseillère Dianne Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le règlement 2026-463 abrogeant le règlement 2024-433 intitulé Règlement sur les compteurs d'eau et tel que décrit ci-après :

RÈGLEMENT 2026-463 AYANT POUR TITRE : RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;

b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » ou « Ville » : la Municipalité de Larouche;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Larouche.

4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'urbanisme.

5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS NON-ASSUJETTIS

Les immeubles résidentiels sont spécifiquement exclus de l'application du présent règlement.

7 EXCEPTIONS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nonobstant l'article précédent, les immeubles résidentiels touchés par les exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable sont assujettis au présent règlement.

Pour ces immeubles, la municipalité procédera, à ses frais, à l'installation de compteurs d'eau pour des fins de statistiques seulement.

8 LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Dans le cas d'un immeuble assujetti et construit après l'adoption du présent règlement, le propriétaire doit faire installer un compteur d'eau dès le début des travaux de construction pour permettre l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal.

9 FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR

La municipalité fournit aux propriétaires d'immeubles assujettis les compteurs d'eau exigés par le présent règlement. Ces compteurs d'eau sont munis d'un module permettant une lecture à distance.

La municipalité demeure propriétaire de chaque compteur d'eau et de ses composantes et ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire

10 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 30 septembre 2026.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

11 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis et installés par la Municipalité conformément aux annexes 1 à 3 et le propriétaire a l'obligation d'en permettre l'accès. Lorsque l'installation est complétée, la Municipalité se réserve le droit d'en faire l'inspection afin qu'il soit scellé par le représentant de celle-ci. Le compteur d'eau se doit d'être installé avant le 30 septembre 2026.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Notes :

- Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), recommander au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif anti-refoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.
- Il est recommandé que les coûts et les tarifs soient regroupés dans un règlement spécifique, ce qui permet de modifier ceux-ci sans avoir à changer plusieurs règlements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

12 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

13 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

14 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

15 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

16 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

17 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

18 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

18.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

18.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

18.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

18.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Par rapport à l'article 11 du présent règlement, une pénalité de 100,00 \$ / jour à compter du 1^{er} octobre 2026 sera appliqué pour toute personne morale (ICI) n'ayant pas de compteur d'eau installé. Cette pénalité s'appliquera tant que la situation ne sera pas régularisée.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

18.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	13 avril 2026
Dépôt du premier projet :	13 avril 2026
Avis public :	14 avril 2026
Adoption du règlement:	04 mai 2026
Avis de promulgation	05 mai 2026

RÉSOLUTION POUR LA PRÉPARATION DU PGA-EAU

RÉSOLUTION : 26-05-102

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Larouche reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé par monsieur le conseiller Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

RÉSOLUTION POUR ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE POUR LE 272 CHEMIN DU CAMP

RÉSOLUTION : 26-05-103

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sis au 272, chemin Lac du Camp, de même que le garage qui y est attaché ainsi que certaines constructions accessoires (ci-après : les « **Bâtiments** ») se trouvant sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 6 690 622, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi (ci-après : l'« **Immeuble** »), sont non conformes à la réglementation municipale et provinciale applicable et en vigueur, notamment en ce qu'ils sont situés en partie dans la bande riveraine du Lac du Camp;

CONSIDÉRANT QUE les Bâtiments ne bénéficient d'aucun droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas de pouvoir discrétionnaire pour rendre conformes les Bâtiments et en permettre le maintien sur l'Immeuble;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE MANDATER la firme SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. à entreprendre des démarches et procédures en jugement déclaratoire à la Cour supérieure (Chambre civile) afin de demander au Tribunal de permettre le maintien du bâtiment sis au 272, chemin Lac du Camp, de même que du garage qui y est attaché ainsi que des autres constructions accessoires se trouvant sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 6 690 622, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi ;

DEMANDE DE PERMIS POUR LE 337 CHEMIN DU LAC DU CAMP (RÈGLEMENT DE PIIA)

RÉSOLUTION : 26-05-104

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a demandé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de se positionner vis-à-vis la demande de construction du 337 chemin du Lac du Camp;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une recommandation positive du CCU;

ATTENDU QUE le projet de construction respecte les règlements sur l'urbanisme de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la municipalité à émettre les permis requis pour la construction de la résidence qui sera localisée au 337 chemin du Lac du Camp selon la recommandation reçue du CCU.

DEMANDE DE PERMIS POUR LE 288 CHEMIN DU LAC DU CAMP (RÈGLEMENT DE PIIA)

RÉSOLUTION : 26-05-105

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a demandé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de se positionner vis-à-vis la demande de construction du 288 chemin du Lac du Camp;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une recommandation positive du CCU moyennant le respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE le projet de construction respecte les règlements sur l'urbanisme de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Dianne Simard, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la municipalité à émettre les permis requis pour l'agrandissement de la résidence qui sera localisée au 288 chemin du Lac du Camp selon la recommandation reçue du CCU et en respect des conditions suivantes :

- Que la pente de toit soit relevée au même niveau que celle de la partie existante du bâtiment;
- Qu'un parement extérieur identique à celui du bâtiment principal soit apposé sur le bâtiment accessoire au plus tard 6 mois après l'achèvement du projet d'agrandissement;

DEMANDE DE PERMIS POUR LE 453 RUE DES TREMBLES (RÈGLEMENT DE PIIA)

RÉSOLUTION : 26-05-106

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche a demandé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de se positionner vis-à-vis la demande de construction du 453 rue des Trembles;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une recommandation positive du CCU moyennant le respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE le projet de construction respecte les règlements sur l'urbanisme de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Hébert, appuyé de monsieur le conseiller Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la municipalité à émettre les permis requis pour la rénovation de la résidence qui sera localisée au 453 rue des Trembles selon la recommandation reçue du CCU et en respect de la condition suivante :

- Qu'un certificat d'autorisation soit émis afin que l'aménagement de la piscine et de son enceinte sécuritaire soit mise aux normes de la réglementation actuelle.

DEMANDE DE PERMIS POUR LE 540 RUE DES OUTARDES (RÈGLEMENT DE PIIA)

Ce point a été reporté à la prochaine rencontre.

RÉSOLUTION POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

RÉSOLUTION : 26-05-107

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Larouche souhaite développer et bonifier son offre récréotouristique afin de répondre aux besoins de la population et des visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques engendrent des défis importants quant à l'accessibilité, à l'entretien et à la pérennité des infrastructures récréatives municipales tel que le Lac de l'Aqueduc et nécessite la mise en place de mesures dont celles sur l'atténuation des risques liés aux feux de forêt (entente MSP-SOPFEU);

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'équipement que sont un véhicule de type côte-à-côte, d'une remorque et d'équipements (scie à chaîne et débroussailleuses) permettra d'améliorer l'accessibilité aux infrastructures de loisirs, de soutenir les activités récréotouristiques et d'assurer un entretien plus efficace et sécuritaire des sites;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Larouche souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux projets stratégiques (PSPS) pour une somme minimale prévue de 40 000 \$ pour l'acquisition des équipements prévus :

- PSPS- acquisition d'un côte-à-côte (30 300 \$)
- Péribonka- revalorisation du belvédère (30 000 \$)

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière de la Municipalité pour la réalisation de ce projet s'élèvera à un maximum de 26 000 \$ et tout en lui permettant de récupérer une partie de cette somme par la location de services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé par madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

1. **D'ACCEPTER** le dépôt et l'approbation de la demande d'aide financière au programme PSPS de la MRC du Fjord pour l'acquisition d'un côte-à-côte;
2. **D'ACCEPTER** le dépôt et l'approbation de la demande d'aide financière au Fond Péribonka pour la revalorisation du belvédère;
3. **D'AUTORISER** l'acquisition qui sera destiné à des usages récréotouristiques, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs impacts, dans une perspective d'amélioration durable de l'accessibilité et de la qualité des infrastructures de loisirs;
4. **D'ENGAGER** la Municipalité de Larouche à assumer une contribution financière municipale maximale de 26 000 \$ pour la réalisation de ce projet;
5. **D'AUTORISER** le maire et le directeur générale à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

OCTROI D'UN CONTRAT À LA COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DU FJORD POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES D'UNE DURÉE DE DEUX ANS

RÉSOLUTION : 26-05-108

CONSIDÉRANT QUE le comité de développement ne peut plus assurer la gestion administrative des terres publiques intramunicipales (TPI);

CONSIDÉRANT QU' aucune entreprise forestière de Larouche n'a pas déposé d'offre de service;

CONSIDÉRANT QUE le contrat doit être émis par la Municipalité de Larouche auprès d'une entreprise afin d'assurer la continuité et la conformité de la gestion administrative des terres publiques intramunicipales;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de la Coopérative forestière du Fjord visant la gestion administrative est d'une durée de deux (2) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé par madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de procéder aux embauches suivantes pour le camp de jour 2026 :

D'OCTROYER à la Coopérative forestière du Fjord un contrat de services pour la gestion administrative seulement des TPI, pour une durée de deux (2) ans;

DE FIXER le coût du contrat à 1 870 \$ par année, taxes applicables en sus, le cas échéant;

D'AUTORISER le maire et la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat et tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

RÉSOLUTION POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL REQUIS POUR LES ACTIVITÉS DU CAMP DE JOUR ÉTÉ 2026

RÉSOLUTION 26-05-109

ATTENDU QU'à chaque année, la municipalité offre des services liés au camp de jour pour les jeunes de Larouche;

ATTENDU QUE le camp est très utile pour les parents et les enfants durant la période estivale;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté la résolution 26-04-89 lançant le processus d'embauche du personnel requis pour le camp de jour 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé par madame la conseillère Dianne Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de procéder aux embauches suivantes pour le camp de jour 2026 :

Animatrice en chef : Érika Simard

Animatrices : Alexane Émond, Justine Vaillancourt, Héléna Lapointe, Coralie Ouellet et Annabelle Lachance

Accompagnatrice : Britanie Rathé

RÉSOLUTION POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AU LOISIR DES PERSONNES HANDICAPÉES (PAFLPH) – VOLET SOUTIEN À L'ACCOMPAGNEMENT

RÉSOLUTION : 26-05-110

ATTENDU QUE pour l'embauche d'un accompagnateur/trice pour personnes avec besoins spécifiques.

ATTENDU QUE le camp est très utile pour les parents et les enfants durant la période estivale;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande récurrente annuellement répondant à un besoin du camp.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge, appuyé par madame la conseillère Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de permettre à la direction générale de lancer le processus d'embauches pour les six ressources requises par le camp de jour 2026.

PÉRIODE DE QUESTION DES CITOYENS

Pour cette rencontre du conseil, un total de trois citoyens se sont présentés à la séance.

Un citoyen a posé une question visant à connaître la date du début des travaux de construction de la patinoire? En réponse, la construction devrait débuter après le dégel vers la mi-juin.

Par rapport à l'embauche d'une adjointe administrative à la direction générale et urbanisme, un citoyen souhaite connaître les tâches qu'effectuera la personne au niveau de l'urbanisme. La personne a embauché, qui poursuivra des études en urbanisme, apportera une aide dans le traitement des permis, planifiera les visites terrains et fera le classement des dossiers.

AUTRES ITEMS

1-Motion de félicitation à l'endroit de M. Natan Émond

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Thivierge de prendre une motion de félicitation au bénéfice de M. Natan Émond, stagiaire à la municipalité, qui a récemment complété son diplôme d'étude professionnel à titre de préposé à l'entretien ménager d'édifices publics. Il s'agit d'une belle réussite pour un lui faisant suite à des efforts continues au travail. Félicitation Nathan et continue ton bon travail.

2-Entretien hivernaux

Il est discuté sur ce point l'endroit où la municipalité va entreposer le sel et sable pour la prochaine saison hivernale. Actuellement, la municipalité examine 2 à 3 sites et une validation se fera auprès des travaux publics.

3-Nettoyage des rues

Il est discuté la période de nettoyage des rues. Compte tenu que certains terrains ont toujours la présence d'amas de neige, de glace et de sable, aucune date n'est actuellement fixée. Lorsque connue, la date sera communiquée via le site internet de la municipalité et via ses réseaux sociaux.

4-Travaux sur la rue Gauthier

Il est discuté et questionné la date prévue des travaux sur la rue Gauthier. Compte tenu des travaux en cours, les travaux pourraient débuter cet automne.

5-Bois sur des terrains privés

Il est abordé que certains terrains récemment bûchés ont toujours des billots et résidus forestiers sur place. Compte tenu qu'il s'agit de travaux sur des terrains privés, la municipalité ne peut intervenir.

FIN DE LA RENCONTRE

À 20h 45, madame la conseillère Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée.